

# Versement PEEC 2010

## CALCUL DE L'EFFECTIF ET DE LA MASSE SALARIALE 2009

**Le tableau ci-dessous rappelle les dispositions particulières s'appliquant à certains contrats de travail :**

Nature du contrat	Prise en compte des salariés dans le calcul de l'effectif de l'entreprise	Prise en compte des rémunérations dans la masse salariale
Apprentissage	Non	Oui (1)
Contrat de professionnalisation	Non (2)	Oui
Contrat initiative emploi	Non (3)	Oui
Contrat d'avenir	Non	Non
Contrat d'accompagnement dans l'emploi	Non	Non
Contrat emploi jeune	Oui	Oui
Contrat d'accès à l'emploi Dispositions spéciales aux DOM	Non (4)	Oui
Contrat d'insertion revenu minimum d'activité	Non (3)	Oui
VRP Multicartes	Oui (5) 1 unité	Oui

- (1) Une fraction du salaire de l'apprenti, fixée à 11 % du SMIC en métropole et 20 % dans les DOM est exonérée de la P.E.E.C.
- (2) Jusqu'au terme prévu par le CDD ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation pour les CDI.
- (3) Pendant la durée de la convention (et non du contrat).
- (4) Les bénéficiaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif pendant une durée de deux ans.
- (5) Il a été jugé qu'ils devaient être assimilés à des travailleurs intermittents chez chacun de leurs employeurs.

### **Assiette de la participation, des entreprises du bâtiment**

La réponse ministérielle n° 12137 du 4 décembre 2007 (*JO Q AN du 17 février 2009*) précise que les entreprises du bâtiment doivent comprendre dans l'assiette de leur participation les indemnités de congés payés, y compris celles versées en leur acquit et pour le compte par les caisses de congés payés.

Ces indemnités sont en principe à retenir pour leur montant réel.

Par mesure de simplification, il est toutefois admis de retenir le taux des cotisations versées aux caisses par l'employeur.

Cette réponse ministérielle du 4 décembre revient ainsi sur la doctrine administrative issue de la réponse ministérielle BLARY du 14 juillet 1976, qui admettait précédemment que les entreprises du BTP, n'étaient pas redevables de la participation à raison des indemnités de congés payés au seul motif qu'elles n'étaient pas payées par elle-même mais par une caisse de mutualisation.